

Arrêt

n° 237 198 du 18 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me C. GHYMERS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion protestante. Née le [...] 1979, à Douala, vous êtes célibataire, mère de quatre enfants et vous avez étudié jusqu'en deuxième année secondaire.

Suite au décès de votre père, vous êtes confiée à votre oncle, qui vous élève et vous prend en charge. En 1999, vous subissez un viol à la suite duquel vous tombez enceinte. Ne pouvant plus vous supporter

financièrement, vous et votre bébé, votre oncle vous donne à un homme plus âgé, [T.] Ghislain Appolinaire, qui devient votre mari et que vous apprenez à aimer. Vous vivez en parfaite harmonie avec votre mari jusqu'à ce que vous donnez naissance à votre troisième enfant, Brenda, en 2005. À partir de ce moment-là, les problèmes commencent avec votre mari ainsi qu'avec votre belle-famille, et plus particulièrement votre belle-soeur. Votre mari vous fait subir des violences domestiques et vous recevez des menaces de la part de votre belle-soeur car vous refusez de donner votre fils à cette dernière. Durant deux ou trois ans, vous fuyez la maison, avec votre fille Brenda, pour vous mettre à l'abri des maltraitances subies. Suite aux promesses de votre mari de ne plus recommencer, et pour les enfants, vous retournez à la maison.

En 2015, les menaces de votre mari continuent et lorsqu'il vous menace, il s'en prend également à votre fille ainée. Suite à une dispute, votre belle-soeur veut vous chasser de la maison et s'approprier vos enfants. Votre mari se range de son côté. La situation devient trop difficile à supporter, votre mari ayant enlevé les portes et les fenêtres de votre maison pour vous pousser à quitter le foyer conjugal. Vous faites appel à un huissier pour qu'il fasse le constat de la situation. Celui-ci, actant les conditions dans lesquelles vous vivez, vous conseille de partir et vous partez finalement avec votre plus jeune fille, Oriane, pour vous réfugier chez des copines, sans prévenir votre mari. Lorsqu'il vous croise en rue, votre mari ne manque pas une occasion de vous frapper. Alors enceinte de trois mois, vous faites une fausse couche au cours d'une de ces altercations avec votre mari. Peu de temps après, votre mari trouve votre nouvelle adresse et vient récupérer votre fille. Entre 2015 et 2017, vous ne voyez plus votre mari ni vos enfants et tenez un petit commerce devant la maison afin de subvenir à vos besoins. C'est à partir de la deuxième année hors de chez votre mari que vous décidez de retrouver vos enfants en allant voir votre belle-famille et en plaidant votre cause. Vous faites également appel à un service social afin d'obtenir la garde de vos enfants ou au moins l'autorisation de les voir. Le service social vous convoque vous et votre mari mais celui-ci ne vient pas au rendez-vous. Au cours de cette période, vous avez également des nouvelles de votre fille ainée.

Le 11/02/2017, n'ayant plus l'espoir de revoir vos enfants, vous quittez définitivement le Cameroun grâce à l'aide d'un ami, Pierre, qui vous fait rejoindre la Turquie. Cet ami ne vous fait rien payer sur le moment, vous disant que vous le payerez une fois sur place, en travaillant. De la Turquie, vous passez par la Grèce, pour finalement arriver en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 19/12/2018.

Au cours de votre voyage vers la Belgique, vous apprenez le décès de votre fille ainée. Suite aux maltraitances de votre mari et la grossesse contractée suite à un viol de ce dernier, votre fille décède en accouchant. Depuis votre départ du Cameroun, vous avez des contacts avec votre mère ainsi qu'avec votre fils qui vous a indiqué avoir quitté son père pour se réfugier à Yaoundé. En cas de retour, vous craignez les maltraitances de votre mari ainsi que les menaces de mort de votre belle-famille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, dès le début de l'entretien personnel du 16 décembre 2019, votre avocate a tenu à souligner votre profil vulnérable et a déposé une attestation de prise en charge psychologique au centre CARDA, sous la modalité ambulatoire. Le CGRA a tenu compte de votre fragilité psychologique et constate que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident n'ait été à déplorer et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de documents d'identité, de documents relatifs à votre mariage qui serait à l'origine de vos craintes ou de documents démontrant vos démarches pour récupérer vos enfants ou encore constatant les dégâts occasionnés par votre mari dans votre maison. Dès lors, rappelons que la charge de la preuve vous incombe et qu'il est de votre ressort de fournir tous les éléments de preuve que vous pouvez obtenir.

Dans de telles circonstances, en l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la cohérence et la plausibilité de vos déclarations.

Premièrement, quoique vous affirmiez être mariée depuis l'âge de vingt-ans avec votre mari, vos connaissances sur ses fonctions au sein de la chefferie, les personnes qu'il fréquentait ainsi que votre belle-famille sont à ce point limitées qu'aucun crédit ne peut être accordé à la réalité de votre mariage. Ainsi, vous éprouvez des difficultés à fournir des informations telles que les noms et prénoms ainsi que l'endroit où habitent les membres de votre belle-famille (notes de l'entretien personnel au CGRA, p.15) et ce, alors que vous affirmez les avoir souvent vus (NEP, p.9). En effet, questionnée par rapport aux noms de ceux-ci, vous répondez tout d'abord ne pas les connaître. Ce n'est qu'à la deuxième tentative que vous arrivez finalement à citer uniquement des prénoms (NEP, p.15). Vous n'avez pas non plus été en mesure de donner une description claire des activités de votre mari au sein de la chefferie (NEP, p.14 et p.25), ni les noms et prénoms des personnes que votre mari fréquentait au sein de celle-ci, et en particulier celui du chef dont, selon vos dires, il est le bras droit. Vos méconnaissances sont d'autant plus grandes que vous affirmez que des réunions se déroulaient chez vous (NEP, p. 14). L'explication selon laquelle vous n'étiez pas intéressée par les activités de la chefferie ne permet pas d'expliquer de telles imprécisions dès lors que celles-ci portent sur des événements que vous auriez personnellement vécus (NEP, p.14). Par ailleurs, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi votre mari fait partie de la chefferie de Bandjoun alors qu'il n'est pas originaire de ce village (NEP, p.25). Le Commissariat relève également que vous demeurez incapable de fournir la moindre information précise sur les précédentes épouses de votre mari, si ce n'est qu'il avait trois épouses et des filles (NEP, p.12 et p.15). Vous ignorez même les noms de celles-ci (NEP, p.25). Étant donné que vous avez vécu environ dix-sept années aux côtés de votre mari, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à savoir si celui-ci voyait encore ses filles ou non (NEP, p.25). Ces lacunes amènent déjà le CGRA à remettre sérieusement en doute la réalité de votre mariage.

Outre ces imprécisions relatives à votre mariage, force est de constater que la crédibilité des circonstances dans lesquelles vous vous êtes mariée sont fondamentalement entamées par une contradiction constatée dans vos déclarations. Ainsi, vous avez initialement déclaré qu'il n'y avait pas eu d'argent échangé pour votre mariage et que vous n'en aviez pas connaissance (NEP, p.15). Or vous avez affirmé par la suite que votre mari n'avait qu'un « mot dans la bouche le monsieur, je t'ai achetée à 2 millions, je t'ai achetée à 3 millions, [...] Il disait je t'ai achetée trop cher, c'est pour ça que je vais te ... » (NEP, p.16). Par ailleurs, relevons que vous n'expliquez pas valablement la raison pour laquelle votre mari aurait accepté de prendre pour épouse une femme alors tombée enceinte à la suite d'un viol (NEP, p.9 et p.13). Interrogée sur l'intérêt de votre mari dans ce mariage, vous répondez qu'il voulait absolument un garçon (NEP, p. 13). Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui constate encore l'incohérence de vos propos lorsque vous déclarez par la suite que votre mari vous a demandé de confier votre premier fils à sa soeur. Ces incohérences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la réalité de votre mariage.

Deuxièmement, le Commissariat remet également en doute la crédibilité des maltraitances subies par votre mari.

En effet, si vous affirmez dans un premier temps que vos problèmes avec votre mari ont commencé au moment où celui-ci souhaitait donner votre fils à votre belle-soeur, chose que vous refusiez (NEP, p.9), vous déclarez dans un second temps que vous n'avez aucune idée des raisons pour lesquelles celui-ci a commencé à être violent (NEP, p.11). Par ailleurs, vous ne parvenez pas valablement à expliquer pourquoi votre mari voulait tant donner votre premier fils à votre belle-soeur, né de votre union à tous les deux, d'autant plus que vous soutenez que celui-ci désirait à tout prix un fils et que c'était pour cette raison qu'il vous avait prise pour épouse (NEP, pp.13-14). A la question de savoir si vous aviez demandé pourquoi ils insistaient tant pour que vous donniez votre enfant, vous évoquez simplement ne pas vous entendre avec votre belle-soeur pour des raisons religieuses (NEP, p.14). Force est de

constater qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant la cause des maltraitances que vous allégez.

Pour ces mêmes raisons, le Commissariat ne peut accorder de crédit à la réalité des menaces proférées par votre belle-soeur. En effet, vos déclarations sont à ce point inconsistantes que vous ne parvenez pas à expliquer de manière précise pourquoi votre belle-soeur vous menaçait ni pourquoi celle-ci souhaitait obtenir la garde de votre fils (NEP, p.9, pp.13-14). Rien ne permet d'étayer la raison pour laquelle votre belle-soeur vous aurait menacée alors que toute votre belle-famille vous avait pourtant bien accueillie au moment de votre mariage, selon vos propres dires (NEP, p.15). Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé aux faits de persécutions que vous auriez vécus.

Troisièmement, d'une comparaison entre vos déclarations successives et les déclarations faites à l'Office des Étrangers, il ressort un certain nombre de contradictions qui portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous avez déclaré dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers que c'est lorsque votre première fille est morte le 20/07/2017, et que c'est « à cause de ça », que vous avez quitté la maison de votre mari (Questionnaire CGRA, p. 2). Or, devant le CGRA, vous affirmez que votre fille est morte alors que vous aviez déjà quitté votre mari et même le pays (NEP, p. 11). Lorsque le Commissariat vous a confrontée à cette contradiction, vous avez justifié cette erreur comme étant due au stress éprouvé durant l'entretien à l'Office (NEP, p.23). Relevons que vous avez déclaré en début d'entretien au CGRA que votre interview à l'OE s'était « très bien passé[e] » (NEP, p.4). Au vu de la gravité de l'événement mentionné, la circonstance selon laquelle vous étiez stressée ne peut justifier pareille contradiction, les questions posées portant sur des éléments marquants de votre quotidien et de votre vécu personnel. Une telle contradiction porte donc sévèrement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Notons également une contradiction dans vos propos lorsque vous évoquez avoir quitté la maison de votre mari, en 2015, avec votre fille Oriane. En effet, vous déclarez dans un premier temps être partie vivre chez une amie d'enfance, Danaye, au quartier village (NEP, p.19), pour finalement affirmer que vous étiez chez votre amie Emilienne durant tout ce temps (NEP, pp.20-22). Dans la mesure où c'est lors de cette période que votre mari aurait retrouvé votre fille, une telle divergence conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus. Ces contradictions entament dès lors gravement la crédibilité de vos déclarations relatives à votre crainte de persécution et les raisons qui vous auraient poussée à fuir.

Le Commissariat général constate encore le manque de vraisemblance dans vos déclarations lorsque vous expliquez que c'est votre mari et votre belle-soeur qui vous ont forcée à quitter le domicile conjugal en 2015 (NEP, p.18). A la question de savoir pourquoi ils vous ont demandé de partir à ce moment-là, vous ne fournissez qu'un début d'explication, à savoir, que vous ne vouliez pas donner votre fils (NEP, p.18). Depuis 2015, vous avez donc quitté votre mari et ne l'avez plus jamais revu après la dernière altercation durant laquelle il vous aurait battue (NEP, p.21, p.23 et p.11). Il apparaît que suite aux maltraitances dont vous dites avoir été victime de la part de votre mari, vous avez donc continué à vivre au Cameroun, sans y rencontrer de problèmes. Notons également que selon vos propres dires, c'est votre mari qui vous a demandé de quitter la maison et qui a décidé de ne plus vous voir (NEP, p.18). Ces déclarations achèvent de discréditer l'existence d'une réelle menace de la part de votre mari.

Vous faites par ailleurs preuve d'un comportement incompatible avec une crainte prétendue de votre mari lorsque vous affirmez avoir « fait le maximum d'efforts vers lui, aller vers la belle-famille » (NEP, p.11). En effet, Vous déclarez avoir cherché à plusieurs reprises à récupérer vos enfants auprès de votre belle-famille (NEP, p.21). Ces tentatives de contact sont à nouveau incompatibles avec une réelle crainte pour votre vie. A la question de savoir si votre mari vous a recherchée durant ces deux ans, vous répondez "me chercher pour aller où? C'est lui qui m'a demandé de partir" (NEP, p.24). Une telle réponse n'est pas compatible avec l'existence d'une réelle crainte en votre chef.

Par ailleurs, outre les divergences et contradictions importantes déjà relevées dans vos déclarations successives, force est de constater que vous ne parvenez pas à fournir une réponse cohérente par rapport aux nouvelles que vous auriez eues de vos enfants. En effet, vous déclarez initialement ne plus avoir eu de nouvelles de vos enfants depuis que vous êtes partie du domicile conjugal (questionnaire CGRA, point 5; NEP, p.10). Or, lors de votre entretien au CGRA, vous déclarez avoir eu des contacts avec votre fille ainée durant les deux ans qui ont précédé votre départ et avoir eu des nouvelles de votre

fils depuis votre arrivée en Belgique (NEP, p.11 et p.23). Il convient de conclure que vos déclarations sont à ce point incohérentes que le CGRA ne peut leur accorder le moindre crédit.

Notons également que vous demeurez incapable de fournir le nom de l'huissier qui serait venu chez vous pour constater les dégâts dans votre maison (NEP, p.19). Vous ne parvenez pas non plus à donner le nom de l'assistante sociale qui vous aurait aidée dans vos démarches pour récupérer vos enfants (NEP, p.22). Vous n'avez d'ailleurs aucun document en votre possession pouvant attester de ces faits (NEP, p.12 et p.25). Étant donné l'importance de ces événements, le CGRA peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions et d'informations. Ces constats contribuent encore à grever la crédibilité de votre récit.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA ne peut croire que vous avez subi les maltraitances alléguées à l'appui de votre récit d'asile et que vous craignez pour votre vie en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne le viol dont vous auriez été victime en 1999 (NEP, p.8), à le supposer établi, il ne justifie pas à lui seul une autre décision. En effet, vous expliquez avoir été agressée par trois inconnus que vous n'avez plus jamais revus (NEP, p. 13). Le CGRA estime donc qu'il n'y a aucune raison que cet événement puisse se reproduire à l'avenir et ne suffit pas à justifier un besoin de protection internationale.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, vous déposez une copie d'un certificat médical et une copie d'attestation de prise en charge à CARDA. Concernant le certificat médical présenté à l'appui de votre demande, le Commissariat général ne peut que constater qu'il fait simplement état de la présence d'une cicatrice sur votre corps, d'un genou gonflé et de deux dents tombées, mais n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés.

S'agissant de l'attestation d'encadrement psychologique versée à l'appui de votre demande, elle n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, aucun lien ne peut être établi entre votre santé mentale y constatée et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Les notes de votre entretien personnel ne reflètent par ailleurs pas l'existence de difficultés particulières concernant la qualité de l'interaction au cours de celui-ci.

Suite à votre entretien du 16 décembre 2019, votre avocate a envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel dans un mail du 6 janvier 2020. Le CGRA a lu attentivement ces remarques et les a pris compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait victime d'un différend avec son époux et sa belle-famille.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse et en tenant bien compte de l'état psychologique de la requérante et de son niveau d'éducation, le Commissaire général a pu légitimement conclure, même si aucune règle n'impose qu'un demandeur doive très bien connaître son persécuteur, que les problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine ne sont pas établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, des allégations telles que « *La requérante présente un profil particulièrement vulnérable. Elle est très peu éduquée et n'a aucun soutien familial et a toujours été très isolée et particulièrement gravement maltraitée tout au long de sa vie* », « *La requérante est dans un état de choc profond, elle est traumatisée par toutes ces expériences et, dernièrement, par la mort de sa fille aînée qu'elle a laissée avec son mari Appolinaire et a donc un profond sentiment de culpabilité* », « *Elle s'exprime mal, ne comprend pas toujours ce qu'on attend d'elle* », « *le mari de la requérante était très souvent absent, il ne lui adressait presque jamais la parole et certainement pas dans l'idée d'engager une conversation. Leurs échanges se limitaient aux questions pratiques liées au foyer et la requérante était très seule. On rappelle qu'il s'agissait d'un mariage forcé et qu'elle n'a donc jamais aimé véritablement son mari ou eu de complicité ou été proche de cet homme* », « *Le mari de la requérante ne l'estimait pas et ne la considérait pas. Il n'a jamais discuté de ses activités ou de sa profession avec elle* », « *Cette situation [l'appartenance de son époux à la chefferie de Bandjoun alors qu'il n'en était pas*

originaire] était déjà établie lorsqu'ils se sont mariés et la requérante ne lui posait aucune question sur sa vie privée », « elle n'assistait bien évidemment pas aux réunions », « elle a simplement dû réfléchir quelques minutes pour les retrouver [les prénoms des membres de sa belle-famille] [...] elle pensait qu'on lui demandait les noms de familles de ses beaux-frères et de sa belle-soeur qu'elle ne connaît pas car ils ne sont pas tous de même père et que la soeur est mariée », « Quant à l'ex-femme de son mari, ce dernier n'en a même jamais fait mention devant elle. Elle n'a jamais vu ni cette femme ni ses enfants et n'en a jamais entendu parler. Elle a été mise au courant de leur existence par son oncle au moment de leur mariage », « l'oncle de la requérante lui a toujours affirmé qu'il n'avait pas reçu d'argent pour la marier. Ce n'est pas une pratique très bien vue dans la communauté de la requérante et l'oncle aurait été mal considéré si l'on avait su qu'il avait 'vendu' sa nièce, alors enceinte [...] La requérante a expliqué cela [le fait que son époux affirmait l'avoir achetée] pour donner des exemples d'insultes que son mari proférait à son égard. Elle a alors interrogé son oncle, interloquée par les propos de son mari, mais l'oncle a continué d'affirmer qu'il n'y avait pas eu d'échange d'argent lors de son mariage », « elle n'a bien évidemment pas demandé à son mari pourquoi il avait accepté de l'épouser [...] il souhaitait un fils, il l'a peut être prise en mariage pour atteindre ce but », « le mari de la requérante veu[t] absolument un fils, pour des raisons de transmission de nom, d'héritage ou d'honneur mais [...] il accepte que sa soeur l'élève comme son propre enfant », « Ce n'est pas parce que son mari l'a chassée de la maison que la requérante n'était plus en danger », « Le fait que la belle-famille de la requérante l'ait bien accueillie au moment du mariage, lorsqu'ils la voyaient docile et asservie à son mari, n'implique pas que les bonnes relations ont perdurées, d'autant plus que la requérante s'est opposée à la volonté de sa belle-famille », « La requérante était dans un état de choc intense lors de son audition à l'OE, elle n'avait pas encore été prise en charge par le service CARDA et sortait d'un trajet d'exil particulièrement violent durant lequel elle a notamment été forcée de se prostituer. Elle avait également appris le décès de sa fille durant ce trajet », « ses déclarations à l'OE ne lui ont pas été relues. Le fait qu'elle ait dit que l'audition s'était bien déroulée signifie évidemment que l'ambiance était bienveillante. La question n'étant pas posée en ce sens, on ne peut pas tirer de cette affirmation une confirmation de ses déclarations », « La requérante a tout simplement d'abord été vivre chez son amie Emilienne à Douala avec sa fille Oriane et elle est ensuite partie vivre chez Danaye dans le quartier village », « la requérante avait peur pour ses enfants, ce sentiment peut motiver une certaine prise de risque », « il s'agit tout de même d'un événement [la rencontre avec une assistante sociale] qui date d'il y a plus de 3 ans, la requérante n'a rencontré cette dame que deux fois », « [elle a] perdu ses documents durant son trajet vers la Belgique », « il s'agissait d'un mariage coutumier pour lequel aucun document n'est délivré » ne permettent pas de justifier les nombreuses lacunes, contradictions et autres invraisemblances apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. En ce qui concerne les documents médico-psychologiques, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil estime que la nature de ces lésions ne justifie pas une instruction complémentaire du Commissaire général visant à rechercher leur origine.

4.4.4. Le « procès verbal de constat », exhibé par la requérante, ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit : il est exhibé tardivement *in tempore suspecto* ; de notoriété publique il y a un très haut niveau de corruption au Cameroun ; il comporte une contradiction dès lors qu'il mentionne un fait qui se serait déroulé « en date du 28 Mai 2015 à 16 heures » alors que ce procès-verbal a été dressé à cette date et que l'huissier y indique qu'il a « vaqué jusqu'à 15 heures 30 mn » ; il repose essentiellement sur les propos de la requérante et les réels constats de l'huissier sont en définitive particulièrement insignifiants. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante ne formule aucune explication et se borne à relater l'intervention de l'huissier.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les

développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE